



Canada
Deposit Insurance
Corporation

Société
d'assurance-dépôts
du Canada

Modifications apportées au cadre d'assurance-dépôts de la SADC

Fiduciaires professionnels et comptes en fiducie

Septembre 2020

Qu'est-ce que la SADC?

- Une société d'État fédérale fondée en 1967 dans le but de protéger les épargnes des Canadiens et de contribuer à la stabilité du système financier en protégeant plus de 800 milliards de dollars déposés auprès de ses quelque 80 institutions membres (IM).
- Responsable du règlement de faillite de l'une ou l'autre de ses IM, quelle que soit sa taille.
- Sont membres de la SADC des banques, des coopératives de crédit fédérales ainsi que des sociétés de fiducie et de prêt et des associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui acceptent des dépôts.
- À ce jour, la SADC a procédé au règlement de 43 faillites d'IM touchant quelque deux millions de Canadiens ; personne n'a jamais perdu un seul dollar de ses dépôts assurés par la SADC.

Protection des dépôts en fiducie

- La SADC protège les dépôts assurables (comptes de chèques et d'épargne, CPG, dépôts à terme, etc.) jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par déposant auprès de chaque IM, et ce, dans chacune des catégories d'assurance-dépôts (dépôts au nom d'une seule personne, en commun, en fiducie, dans des REER, des FERR, des CELI, etc.).
 - La protection d'assurance-dépôts est régie par la *Loi sur la SADC* et par les règlements administratifs de la SADC.
- Les dépôts détenus « **en fiducie** » par une personne (le fiduciaire) pour le compte d'une autre personne (le bénéficiaire) **font l'objet d'une protection distincte** pourvu que le fiduciaire communique à l'IM qui détient ces dépôts les renseignements exigés sur les dépôts et leurs bénéficiaires.
- Si un dépôt en fiducie compte plus d'un bénéficiaire, chacun peut profiter d'une protection distincte jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pourvu que les bénéficiaires figurent dans les registres de l'IM et que la part de chacun soit également notée dans les registres.

Modifications importantes apportées à la Loi sur la SADC

- Le **30 avril 2022**, entreront en vigueur de nouvelles exigences à l'égard des dépôts en fiducie, en vertu de la Loi sur la SADC et de certains règlements administratifs.
- Certains changements apportés au cadre d'assurance-dépôts visent les fiduciaires qui détiennent des dépôts en fiducie pour le compte de leurs clients en qualité de **fiduciaires professionnels (FP)**.
- En vertu des nouvelles règles, les FP admissibles pourront désigner certains comptes comme des **comptes de fiduciaire professionnel (CFP)**. Ces comptes feront l'objet d'un traitement différent de celui des autres comptes en fiducie ordinaires.
- Les FP qui désigneront des CFP se conformeront à des exigences simplifiées en ce qui concerne la communication aux IM des renseignements sur les bénéficiaires. Il leur sera possible de transmettre ces renseignements directement à la SADC sur demande de cette dernière.
 - Pour bénéficier de ces exigences simplifiées, les FP devront remplir une attestation annuelle de conformité.

[Nota : Les nouvelles exigences visant les FP sont résumées à l'annexe 1.]

Qui peut être reconnu comme fiduciaire professionnel?

La Loi sur la SADC définit comme suit le *fiduciaire professionnel*:

- le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui
- une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration
- un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui
- une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie
- une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles ou
- une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant

Quel est le but de la présente communication?

- Vérifier quels membres de groupes de FP peuvent être reconnus comme *fiduciaires professionnels*.
 - Dans quelles circonstances détiennent-ils des sommes en fiducie pour le compte de tiers ?
 - En vertu de quelles lois ou règles professionnelles sont-ils tenus de détenir des sommes en fiducie ?
 - Quelle est l'incidence de cette obligation sur leurs activités et autres obligations ?
- Identifier les principales personnes-ressources au sein des groupes de FP confirmés.
 - Ces personnes aideront la SADC à faire connaître le nouveau cadre et ses exigences.
 - Elles commenteront au besoin les outils et ressources destinés aux FP.
 - Elles recommanderont d'autres activités de sensibilisation ou modes de communication.
 - Elles communiqueront régulièrement avec la SADC durant la période de mise en œuvre.

Merci de votre collaboration.

Annexe 1 : nouveau cadre de conformité visant les fiduciaires professionnels

- Les FP admissibles peuvent être exemptés de l'obligation de communiquer à l'IM des renseignements sur les bénéficiaires.
 - Pour être exemptés, ils doivent en faire la demande.
 - Ils doivent désigner les comptes devant être traités comme des CFP.
 - Ils doivent tenir des registres à jour regroupant tous les renseignements sur les bénéficiaires dont la SADC pourrait avoir besoin.
 - Ils doivent transmettre annuellement aux IM une attestation confirmant qu'ils demeurent admissibles et que leurs comptes doivent continuer d'être traités comme des CFP.
 - Ils doivent communiquer leurs coordonnées à l'IM ou les faire mettre à jour.
 - Ils doivent aviser les IM s'ils cessent d'être des FP.
 - Ils doivent transmettre à la SADC, sur demande, les renseignements sur les bénéficiaires de leurs CFP.
- Les IM doivent marquer dans leurs registres les comptes désignés comme CFP, rappeler annuellement aux FP leur obligation de produire une attestation et communiquer à la SADC toutes les sommes placées dans des CFP aux fins du calcul des primes d'assurance-dépôts.
 - Elles enlèvent la marque de CFP dans leurs registres si elles ne reçoivent pas l'attestation du FP, si le FP les avise qu'il n'est plus admissible ou si le FP ne souhaite plus désigner le compte comme CFP.
 - Elles avisent le FP que son compte n'est plus marqué comme CFP dans un délai de cinq jours, et lui indiquent la marche à suivre pour que son compte soit de nouveau traité comme un CFP.
- Si le FP ne se conforme pas aux nouvelles exigences, ses dépôts seront traités comme des comptes en fiducie ordinaires:
 - Les noms, adresses et droits de chaque bénéficiaire de ces dépôts devront donc être notés dans les registres de l'IM.
 - Les fiduciaires signalent aux IM tout changement dans les renseignements sur les bénéficiaires, pour que les registres de ces dernières soient à jour.
 - La SADC se fondera sur les renseignements les plus récents figurant dans les registres de l'IM pour calculer la protection applicable aux comptes de fiducie ordinaires.
 - Si un fiduciaire ne fournit pas à l'IM les renseignements exigés sur les bénéficiaires ou s'il ne les met pas à jour, la protection visant leurs clients/bénéficiaires pourrait être réduite ou perdue